



Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore

En application de l'article 133 § 1^{er} 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté la recommandation de portée générale suivante.

1. CONTEXTE JURIDIQUE

Les articles 6 et 7 du décret du 27 février 2003 confient au Collège d'autorisation et de contrôle diverses missions visant à garantir la transparence et le contrôle du pluralisme. Il appartient notamment au Collège de constater l'éventuel exercice d'une position significative et, dans cette hypothèse, d'apprécier si cette position significative est susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste. Si tel est le cas, le Collège notifie ses griefs à la ou aux personnes morales concernées et engage avec elle(s) une concertation afin de convenir de mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre. Si la concertation n'aboutit pas à la conclusion d'un protocole d'accord dans un délai de six mois ou si ce protocole n'est pas respecté, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prendre les sanctions visées à l'article 156 du décret.

Par ailleurs, l'article 56 du décret du 27 février 2003, qui confie au Collège d'autorisation et de contrôle la compétence pour accorder les autorisations aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique, lui impose notamment de veiller « à cet effet à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ».

Il paraît souhaitable, dans ce double contexte, que le Collège d'autorisation et de contrôle adopte des critères convergents pour apprécier, d'une part, si une position doit être considérée comme significative et si cette position significative est susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, et d'autre part si les autorisations qu'il accorde garantissent une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information. On ne pourrait, notamment, imaginer que le Collège d'autorisation et de contrôle, par les autorisations qu'il accorderait, assure ou conforte à une ou plusieurs personnes morales une position significative susceptible de porter



atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, position à laquelle le Collège devrait ensuite remédier en concertation avec la ou les personnes concernées.

S'ils doivent être convergents, les critères ainsi établis doivent également être transparents afin de garantir tant aux opérateurs déjà en place qu'à ceux qui répondront aux appels d'offres publics lancés dans le cadre des procédures d'autorisation de connaître les éléments sur lesquels le Collège d'autorisation et de contrôle se basera pour apprécier le respect des objectifs de pluralisme qui lui sont assignés par le décret. Tel est l'objet de la présente recommandation.

2. Orientations

Dans sa recommandation relative au paysage radiophonique de la Communauté française du 5 novembre 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle avait déjà défini certains principes qui devraient présider, en amont, à la mise en œuvre des articles 99 et 104 du décret afin de rencontrer l'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique.

Il avait notamment souligné que, pour assurer la liberté et les attentes du public d'accéder à une offre plurielle, chaque auditeur de la Communauté française doit pouvoir recevoir, outre les services de la RTBF, au moins une radio en réseau généraliste, un choix de formats radiophoniques spécifiques (musicaux, thématiques ou visant des publics particuliers) et au moins une radio indépendante, l'analyse du pluralisme étant à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques.

Selon l'article 7 §1 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « *Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées.* »

Dans le même sens, dans sa Recommandation du 31 janvier 2007 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a établi que : « *La notion de « Pluralisme des médias » est entendue au sens d'une diversité de l'offre reflétée, par exemple, dans l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes (pluralisme structurel), ainsi que d'une diversité de types de médias et des contenus (points de vue et opinion) proposés au public. Les aspects structurels/quantitatifs et qualitatifs participent donc tous les deux à la notion de pluralisme des médias.* »

Pour apprécier le pluralisme structurel, le Collège d'autorisation et de contrôle prendra principalement en considération, de façon cumulative ou alternative selon les données disponibles, les éléments suivants :



- Nombre d'éditeurs et de services autorisés ou disponibles en radio, télévision, presse écrite (quotidien, hebdo, payant-gratuit) en Communauté française ;
- Structure (y compris liens capitalistiques, organes de gestion et financement) et composition des groupes présents dans le secteur de la radiodiffusion en Communauté française ;
- Temps/durée d'écoute, d'utilisation par média ;
- Nombre de services de radiodiffusion sonore en Communauté française par catégorie technique de radio (réseaux et indépendantes) et si possible par marché local (commune, province, multi-ville) ;
- Parts de marché des services de radio/télévision (audience) ;
- Poids respectif des éditeurs en Communauté française sur le marché publicitaire ;
- Indice de concentration Herfindahl-Hirschmann¹ par éditeur et par groupe ;
- Accords passés entre les éditeurs radios et leurs fournisseurs tels que notamment agences de presse, maisons de disque, titulaires ou gestionnaires de droits d'exclusivité sur des événements sportifs et culturels, fournisseurs de programmes, régies publicitaires.

Semblablement, pour apprécier la diversité des contenus, le Collège d'autorisation et de contrôle prendra principalement en considération, de façon cumulative ou alternative selon les données disponibles, les éléments suivants :

Pour les programmes en général :

- Publics cibles touchés par la pluralité des radios ;
- Catégories et description de programmes diffusés ;
- Description des formats des radios : type, public cible ;
- Sources de programmes (production propre, coproduction, achat de programmes) ;

Pour les programmes d'information :

- Importance de l'information dans la programmation ;
- Nature des informations ;
- Procédures de collecte d'information ;
- Partenariats en matière d'information ;

Pour les autres programmes :

- Styles de musiques diffusées à l'antenne et partenariats éventuels;
- Types de jeux et partenariats éventuels;
- Types d'émissions culturelles et partenariats éventuels.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2007.

¹ Indice de concentration du marché, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle un petit nombre d'entreprises représentent une grande partie de la production. L'IHH est utilisé comme un indicateur possible du pouvoir de marché ou de la concurrence qui s'exerce entre entreprises. Il mesure la concentration du marché en additionnant les carrés des parts de marché de toutes les entreprises du secteur. Plus l'IHH d'un marché donné est élevé, plus la production est concentrée entre un petit nombre d'entreprises. http://ec.europa.eu/comm/competition/general_info/i_fr.html